

ASVP
N°170/2026

**PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE D'UNE MANIFESTATION D'ENDURANCE
ÉQUESTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUGASNOU**

Le Maire de Plougasnou,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code du Sport ;
Vu la demande présentée par l'organisateur affilié à la Fédération Française d'Équitation en vue de l'organisation d'une manifestation d'endurance équestre traversant le territoire communal ;
Considérant que cette manifestation sportive se déroulera dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Équitation ;
Considérant que les mesures prévues par l'organisateur sont de nature à assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'usage des voies communales afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de passage

L'organisateur de la manifestation d'endurance équestre est autorisé à emprunter les voies communales, chemins ruraux, chemins de randonnée et pistes cavalières situés sur le territoire de la commune de Plougasnou, conformément au plan du parcours annexé à la demande.

Cette autorisation est accordée pour la journée le 7 juin 2026, entre 08 h 00 et 18 h 00.

Article 2 – Nature de la manifestation

La manifestation comprend :

- une boucle de 20 kilomètres ;
- une boucle de 30 kilomètres ;

avec départ et arrivée à Kernitron, commune de Lanmeur.

Le parcours traverse notamment les communes de Lanmeur, Saint-Jean-du-Doigt et Plougasnou.

Article 3 – Conditions de circulation

Les cavaliers devront respecter en toutes circonstances les dispositions du Code de la Route.

Lors des traversées ou croisements de voies ouvertes à la circulation publique, les participants ne bénéficient d'aucune priorité particulière.

Ils devront se conformer aux indications des signaleurs et aux prescriptions des forces de l'ordre.

Article 4 – Mesures de sécurité

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- présence de signaleurs équipés de gilets haute visibilité ;
- mise en place d'une signalisation temporaire adaptée ;
- installation de panneaux de pré-signalisation « ATTENTION CHEVAUX » ;
- balisage du parcours sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- maintien d'un dispositif de communication permettant l'alerte rapide des secours.

Les signaleurs devront être présents sur les points sensibles au moins vingt minutes avant le passage des concurrents.

Article 5 – Encadrement de l'épreuve

L'épreuve sera placée sous le contrôle :

- d'un président de jury fédéral ;
- d'au moins trois vétérinaires ;

conformément aux règlements de la Fédération Française d'Équitation.

Article 6 – Protection de l'environnement

Les participants devront respecter les espaces naturels, les propriétés riveraines et les chemins empruntés.

Aucun dépôt de déchets ne sera autorisé sur le parcours.

L'organisateur s'engage à remettre en état les lieux utilisés pour la manifestation dès son achèvement.

Article 7 – Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de la manifestation.

Il devra être couvert par les assurances nécessaires et produire toute attestation utile à première demande de l'administration.

Article 8 – Retrait du balisage

L'ensemble de la signalisation et du balisage temporaire devra être retiré dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Exécution

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougasnou,

Le 04/06/2026

Le Maire,

Serge WLODARCZAK



